

**Délibération n° 12/92 du 28 février 1992
autorisant la prise en charge d'une prestation de service**

Le Président de la Province Nord,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu les sommes inscrites au chapitre 961, article 6629 du budget provincial ;

A adopté en sa séance du 28 février 1992 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La Province Nord est autorisée à prendre en charge une prestation de service de la Société Hanner pour l'exécution du transport de marchandises Nouméa/Bélep du mois de décembre 1991 et d'un montant de 2.012.000 F CFP.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Province Nord - chapitre 961, article 6629.

Art. 3. - Le Secrétaire Général et le Payeur de la Province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au Commissaire Délégué de la République.

Pour le Président
de la Province Nord,
Le Vice-Président Délégué,
Chénépa BOEWE

**Délibération n° 13/92 du 28 février 1992 relative au programme
1992 des travaux d'infrastructures aéroportuaires**

L'Assemblée de la Province Nord,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le contrat de développement signé entre l'Etat et la Province Nord le 22 décembre 1989 ;

Vu les délibérations de l'Assemblée de la Province Nord en date des 17 avril 1990 et 21 mars 1991 fixant les programmes 1990 et 1991 des travaux d'infrastructures aéroportuaires ;

Vu les dispositions de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et diverses dispositions relatives à ce Territoire, notamment les articles 11 et 12 de ladite loi ;

Vu les crédits inscrits au budget provincial de 1992 - chapitre 905, article 235 y compris les crédits reportés sur l'exercice 1992 ;

Considérant l'urgence de l'engagement de certaines opérations et compte-tenu des projets de structures d'accueil touristique en cours de réalisation sur la Province Nord ;

A adopté en sa séance du 28 février 1992 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'Assemblée de la Province Nord approuve le programme 1992 des travaux d'infrastructures aéroportuaires, selon le détail ci-après :

- construction de l'aérodrome de Canala : réalisation de la tranche conditionnelle (achèvement de remblais, travaux d'assainissement, revêtements),
- aménagement de l'aérodrome de Koumac : études du sol, construction de la piste, bretelle et aire de stationnement revêtues,
- réfection des joints de la piste de Houaïlou,
- acquisition de matériel technique pour les aérodromes de Touho, Bélep et de Koumac.

Art. 2. - Les engagements financiers correspondants à ce programme sont approuvés dans les conditions suivantes :

Opération	Imputation	Autorisation de programme ouverte en 1992	Crédits de paiements affectés
Construction de Canala	Chap. 905 Art. 235	200.000.000	90.000.000
Aérodrome de Koumac (construction)	Chap. 905 Art. 235	140.000.000	60.000.000

Opération	Imputation	Autorisation de programme ouverte en 1992	Crédits de paiements affectés
Aérodrome de Houaïlou	Chap. 905 Art. 235	3.000.000	3.000.000
Aérodrome de Koumac (études)	Chap. 905 Art. 132	3.500.000	3.500.000
Matériels techniques divers	Chap. 905 Art. 2147	5.000.000	5.000.000

Art. 3. - Le Président de la Province Nord est habilité :

- à engager l'ensemble de ces opérations dans les formes réglementaires requises et notamment à procéder au lancement des appels d'offres et à signer les actes et marchés correspondants,
- à procéder aux ajustements de programmes qui s'avèreraient nécessaires lors de l'exécution de ces opérations.

Art. 4. - Le Secrétaire Général et le Payeur de la Province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au Commissaire Délégué de la République.

Pour le Président
de la Province Nord,
Le Vice-Président Délégué,
Chénépa BOEWE

**Délibération n° 14/92 du 28 février 1992
accordant une subvention à une association**

Le Président de la Province Nord,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la demande de l'Association des Maires de la Nouvelle-Calédonie en date du 4 octobre 1991 ;

A adopté en sa séance du 28 février 1992 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Une subvention d'un montant de 13.472.516 F CFP est accordée à l'Association des Maires de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - Les crédits correspondants seront prélevés sur les sommes imputées au budget de la Province Nord - chapitre 912, article 130.

Art. 3. - Le Secrétaire Général et le Payeur de la Province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au Commissaire Délégué de la République.

Pour le Président
de la Province Nord,
Le Vice-Président Délégué,
Chénépa BOEWE

**Délibération n° 15/92 du 28 février 1992
portant attribution d'une subvention**

L'Assemblée de la Province Nord,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la demande du Président de la Maison Familiale et Rurale de Pouébo ;

Sur proposition de la commission de l'enseignement et de la formation de la Province Nord ;

A adopté en sa séance du 28 février 1992 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Une subvention de 4.500.000 F CFP (quatre millions cinq cent mille francs CFP) est accordée à la Maison Familiale et Rurale de Pouébo.

Art. 2. - Les crédits correspondants, imputables au chapitre 962,